

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL386

présenté par

Mme Rossi, Mme Dubré-Chirat et Mme Thourot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

L'article 21-2 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le médiateur informe par écrit les parties, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires et du mode de rémunération qu'il entend appliquer. Il l'informe également de l'ensemble des frais, débours et émoluments qu'il pourrait exposer. Il ne peut engager la médiation avant que les principes de leur rémunération n'aient été explicitement acceptés par toutes les parties concernées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de transparence envers le justiciable, le médiateur est tenu d'informer les parties des modalités de détermination de ses honoraires.